

## **Chapitre IV : Zone commerciale**

### **Art. 17 (modifié)**

#### **Définition**

Cette zone à vocation mixte est destinée aux établissements publics de la branche hôtelière tels que cafés-restaurants, à l'habitation, ainsi qu'aux activités artisanales moyennement gênantes pour le voisinage telles que commerces, services ou artisanat.

### **Art. 17bis (nouveau)**

#### **Dépôts à ciel ouvert**

Les dépôts de matériaux à ciel ouvert sont autorisés. Ceux-ci doivent être masqués de la vue du public à l'aide d'une arborisation appropriée (arbres, haies d'espèces indigènes).

L'article 31 est applicable.

### **Art. 17ter (nouveau)**

#### **Accès**

Le seul accès à la zone commerciale autorisé depuis la route cantonale est celui qui existe au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **Art. 42bis (nouveau)**

#### **Degré de sensibilité au bruit**

Conformément à l'article 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) sont attribués aux zones d'affectation suivantes :

Zone du village	DS III	
Zone commerciale	DS III	(DS entré en vigueur le 15.3.2007 : PPA « La Croix »)
Zone agricole	DS III	